

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020

Le Vingt huit mai deux mil vingt, à dix neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents :Mme BEAUSSIRE Mélanie , M. BIARD Pierrick, M. BODINAUD Stéphane, M. BOSCHER Matthieu, Mme BOYER Pia, M. FOUGLÉ Alain , Mme FRADIER Isabelle, M. HONORÉ Jean-Yves, Mme LAMBERT Mélanie, Mme LEGRY Christèle, M. MAGRAS André, Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, Mme PACHECO Nathalie, M. PIHUIT Anaud , M. PORCHER Henri.

Secrétaire de séance : M. HONORÉ Jean-Yves.

I – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à trois le nombre des adjoints au maire.

I – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 aux membres du Conseil municipal lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre est remise à chaque élu.

II – INDEMNITÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de définir l'indemnité du Maire prévue par la loi qui est de 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1567,43 € brut mensuel) pour les communes de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de voter un taux d'indemnité de 24,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 952,90 € brut mensuel) afin de rester dans l'enveloppe indemnitaire définie au BP 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter un taux d'indemnité de 24,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire.

III – INDEMNITÉ DES ADJOINTS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de conserver l'enveloppe indemnitaire définie au BP 2020.

Il propose une répartition de l'enveloppe indemnitaire à 24,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 933,46 € entre les trois adjoints soit pour le premier et deuxième adjoint 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 350,05 € et le troisième adjoint 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 233,36 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter un taux global pour la répartition des indemnités des trois adjoints correspondant à 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 933,46€).

La répartition est la suivante : le premier et deuxième adjoint 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 350,05 € et le troisième adjoint 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 233,36 € .

IV – DÉSIGNATION CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS - INDEMNITÉ DE FONCTION CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DÉLÉGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'allouer, avec effet au 28 mai 2020 une indemnité de fonction à la conseillère municipale déléguée et au conseiller municipal délégué suivants :

- Mme OLLIVEAUX Anne-Cécile, conseillère municipale déléguée à l'organisation des activités périscolaires par arrêté municipal en date du 28 mai 2020

- M. Stéphane BODINAUD, conseiller municipal délégué à la communication institutionnelle, à la bibliothèque municipale, et référent politique et technique au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) par arrêté municipal en date du 28 mai 2020.

au taux de **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit **116,68 €** à la date du 28 mai 2020 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 1 400,16 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Le tableau récapitulatif des élus annexé aux délibérations fixant indemnités

Élu	Nom	Prénom	Taux maximal de l'indice 1022	Montant maximal mensuel	Indemnité votée (en % de l'indice 1022)	Montant mensuel voté
Maire	FOUGLÉ	Alain	40,30	1567,43	24,50	952,90
1 ^{er} Adjoint	HONORÉ	Jean-Yves	10,70	416,17	9	350,05
2 ^{ème} Adjoint	PORCHER	Henri	10,70	416,17	9	350,05
3 ^{ème} Adjoint	PACHECO	Nathalie	10,70	416,17	6	233,36
Conseillère municipale déléguée	OLLIVEAUX	Anne-Cécile			3	116,68
Conseiller municipal délégué	BODINAUD	Stéphane			3	116,68
Total			72,40	2815,94	54,50	2119,72

V – DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de faciliter la gestion communale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui donner certaines délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, décide de donner les délégations suivantes au Maire :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 4 000 €.

- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dont le montant est inférieur à 10 000 €.

VI – DÉLÉGATION DE FONCTION ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DÉLÉGATION DE FONCTION

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaire d'une délégation, à des conseillers municipaux.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature est l'acte par lequel le maire permet aux collaborateurs qui lui sont subordonnés de signer certains documents en ses noms, lieu et place sous son contrôle et sa responsabilité.

La délégation constitue un arrêté devant être publié, notifié au bénéficiaire et transmis au représentant de l'État.

Selon l'article L. 2122-19 du CGCT. Le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables des services communaux.

V – QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15 minutes.

Prochaine réunion le jeudi 02 juillet 2020 à 20 heures 30 minutes.